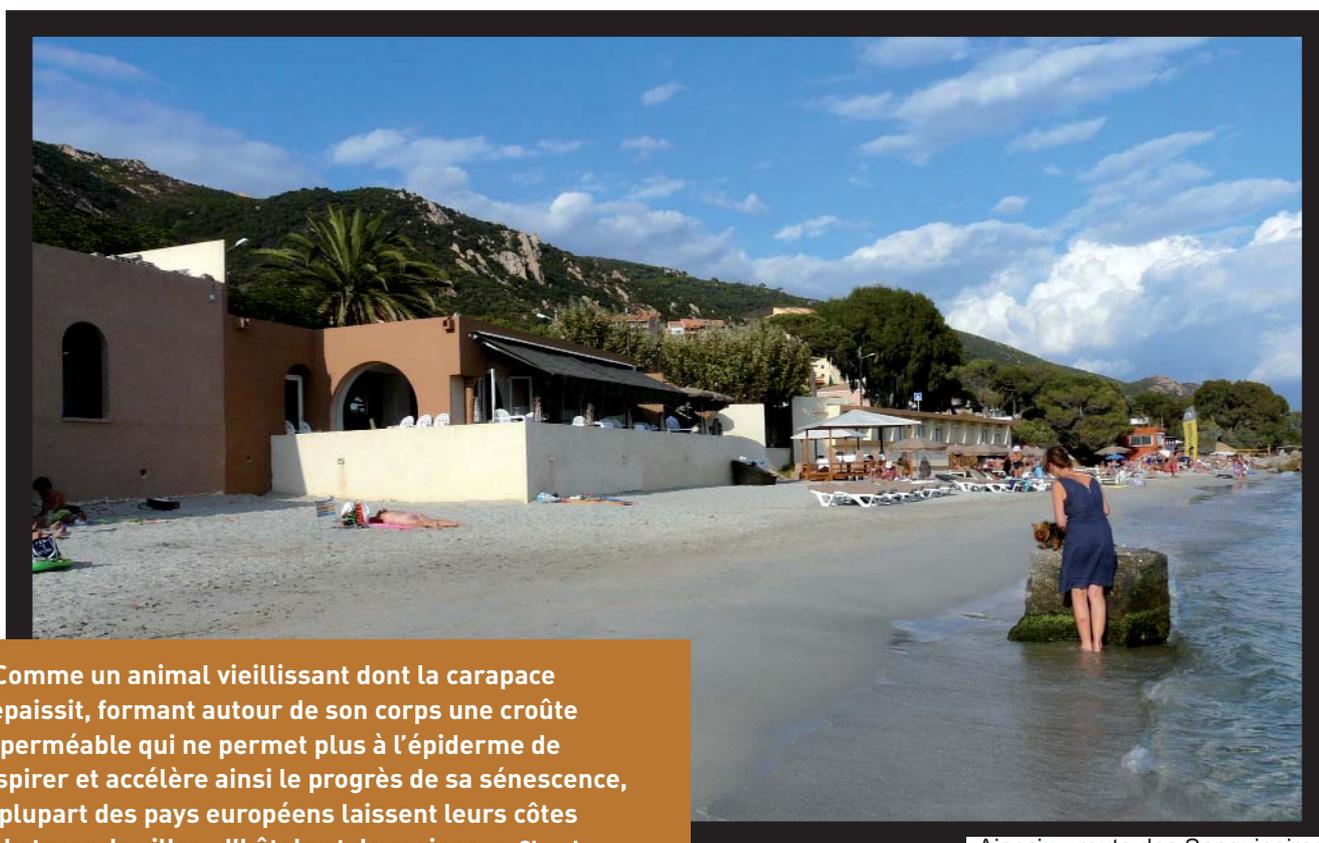


Établissements et restaurants de plage sur le DPM en Corse

Les associations de protection de l'environnement demandent
Le respect et l'application du droit



« Comme un animal vieillissant dont la carapace s'épaissit, formant autour de son corps une croûte imperméable qui ne permet plus à l'épiderme de respirer et accélère ainsi le progrès de sa sénescence, la plupart des pays européens laissent leurs côtes s'obstruer de villas, d'hôtels et de casinos. » Claude Lévi-Strauss Tristes tropiques, p. 356 La Pléiade, Paris 2008

Aiacciu - route des Sanguinaires

Soucieux de **favoriser le développement du tourisme**, M Hervé Novelli s'est engagé, au cours de visites à des établissements de plage pendant l'été 2009, à **modifier la rédaction du décret** n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage **afin de ne pas démolir les constructions « en dur »**. **Or le domaine public maritime est un patrimoine collectif inaliénable et imprescriptible.**

Septembre 2009. Dossier réalisé par

U Levante • ABCDE • Garde • U Polpu • APLAPDL • Surfrider • L'Erbaghju • Piaghj'è Monti

Paillotes-restaurants sur le DPM Est-ce bien raisonnable ?

**La submersion des espaces côtiers bas apparaît
comme un événement inéluctable à moyen ou à court terme**

Le niveau de la mer monte... et il continuera à monter dans les décennies à venir. Les plages subiront donc des modifications bien plus importantes que dans le passé récent.

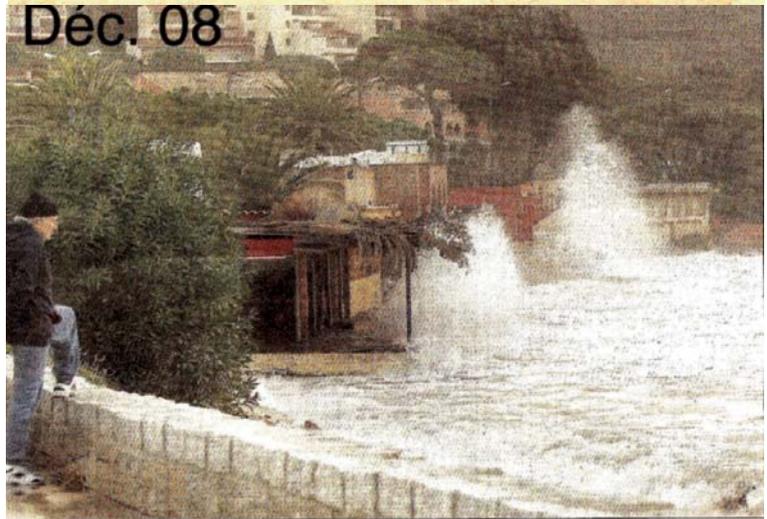
« Le satellite Topex-Poséidon, lancé en 1992, a indiqué que, au cours de la dernière décennie, le niveau global moyen de la mer a augmenté de 2,5 mm par an. Il a surtout montré, ce qui fut une révélation, que l'élévation du niveau de la mer n'était pas du tout uniforme sur l'ensemble de la surface des océans et que cette hausse était parfaitement corrélée avec la dilatation thermique de l'océan causée par le réchauffement climatique. Au cours du 20^e siècle, la mer s'est élevée d'environ 10 à 20 cm (1 à 2 mm par an). Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoient pour le 21^e siècle une élévation moyenne du niveau de la mer oscillant entre 40 cm et 98 cm, étant précisé d'emblée que l'impact d'une telle élévation varie très fortement selon la configuration des côtes considérées. Les plages en subiront donc des modifications bien plus importantes que dans le passé récent. Un rapport du ministère chargé de l'environnement relatif aux plages françaises a montré que, en cas d'élévation du niveau de la mer d'un mètre, le recul de la plage pourrait atteindre cent mètres mais que le sable érodé irait se déposer ailleurs. » ●

Extrait du rapport « L'évaluation de l'ampleur des changements climatiques, de leurs causes et de leur impact prévisible sur la géographie de la France à l'horizon 2025, 2050 et 2100 ». Remis au Parlement en 2002.

Corse, ton littoral « fout le camp » !

Juin 92

Déc. 08



toute des Sanguinaires, par vagues successives, la houle se brise contre les établissements de plage mis à mal. Pour aujourd'hui, un vent de force 7 à 9 est annoncé. (Photo Michel Luccioni)



Ajaccio : la force destructrice de la mer

La tempête de sud-ouest a causé des dégâts aux établissements de bord de mer à Ajaccio. Les vagues qui se sont engouffrées directement dans le fond du golfe ont en effet notamment gravement endommagé le « Lido II ». Mais, heureusement, sur le reste de l'île, les intempéries d'hier ont eu dans l'ensemble des conséquences limitées. (Photo Jo Mignucci)

► Page B

Restaurant Le Lido
Nov 97

Le golfe de Sagone dans la tourmente

Juil. 01

La tempête de jeudi soir s'est transformée en tornade, entre Truccia et Sagone. Plusieurs embarcations ont été détruites, au même titre que les terrasses de certains restaurants du golfe

●●● Paillotes-restaurants sur le DPM Pourquoi il faut les démonter hors-saison

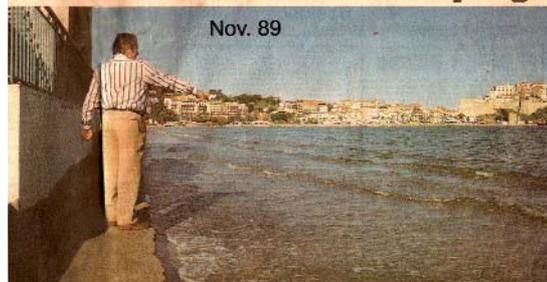
Les tempêtes d'automne et d'hiver causent de gros dégâts à ces constructions

Un rapide historique le montre, les tempêtes d'automne et d'hiver causent, de plus en plus souvent, de très gros dégâts aux paillotes-restaurants de plage. Ces constats sont incompatibles avec le projet de décret Novelli qui envisage de permettre aux « restaurants de plage » de ne pas être démontés, comme la législation actuelle les y oblige... quand elle est respectée. ●

La mer ronge la côte orientale

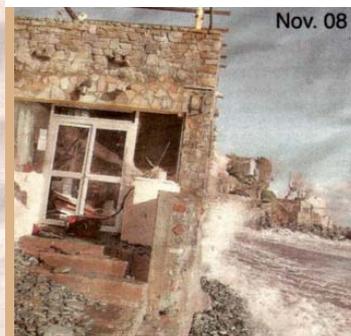


Calvi : la mer dévore la plage



Calvi Des établissements de plage endommagés

La Balagne, même si elle a été épargnée. Hier matin, la route départementale 81 à la de Saint-Florent était le à la circulation en direction de Calvi. Ce sont les établissements de plage de Calvi battus par d'impressionnants rouleaux emportant troncs d'arbres, pans de murs et bouteilles de gaz qui ont le plus souffert. Au port de plaisance Xavier-Colonna, le niveau de l'eau est monté dans un gisement. « A la station

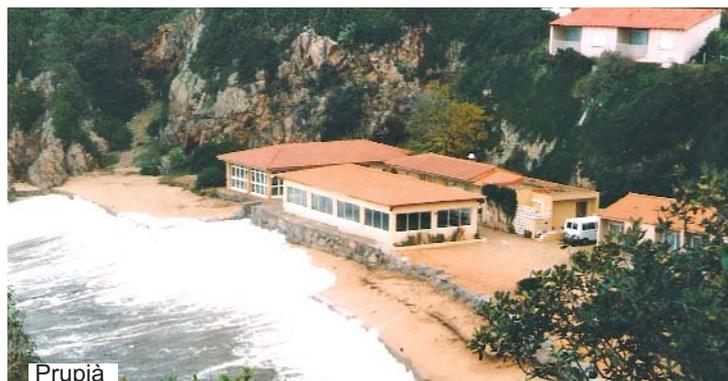


À Calvi, la forte houle a causé des dégâts aux établissements de plage. (Photo G.G.)

Les cordons d'enrochements renforcent l'érosion de la plage qu'ils sont censés protéger

Article L321-9 : Les concessions de plage [...] préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Article L321-6 : En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires [...] il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement



“Protéger” ces établissements de plage par des enrochements n'est pas acceptable car le libre cheminement y devient impossible.



Comment **des plages** peuvent-elles être **privées ?**

La privatisation des plages va galopant

Démonstration par l'exemple

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages et l'accès des piétons aux plages est libre (art. L321-9 du code de l'environnement).

La privatisation des plages est rampante et galopante. Nous avons choisi quatre illustrations de ce phénomène dans la seule région de Calvi.



Photographies prises en 2005. Le phénomène s'est accentué depuis.

Également sur le net

Mais les plages privatisées sont également sur internet !

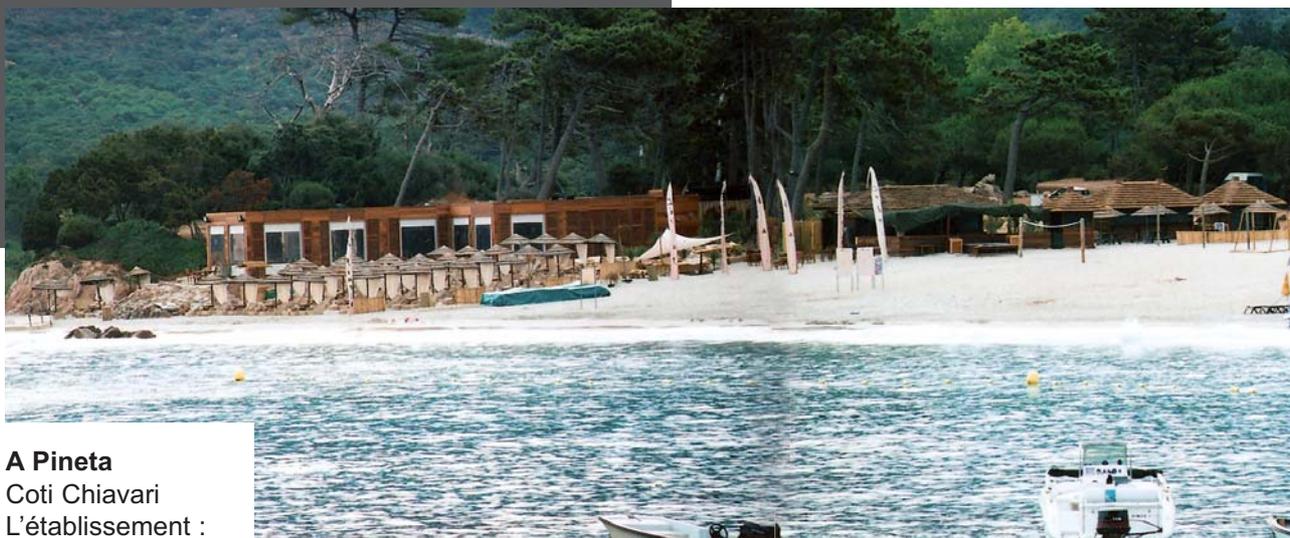
Deux exemples :

Hôtel - U Capu Biancu - Bunifaziu
Hôtel 4 étoiles avec vue sur la baie composé de 36 chambres personnalisées, 5 suites et 1 appartement. 2 plages privées dont 1 aménagée avec activités...
www.corsicadigest.com/hotel-u+capu+biancu-bonifacio-877.html

Le restaurant Tamariccio – Portivechju
La plage privée - Détente et tranquillité sur notre plage de sable fin
www.tamariccio.fr/

Les restaurants de plage **ne sont pas des activités dont le fonctionnement nécessite d'être sur le DPM**

Extrait du rapport janvier 2009



A Pineta

Coti Chiavari

L'établissement : restaurant gastronomique, boîte de nuit, etc, sans AOT et sans permis de construire, en Znieff de type 1 et en espace remarquable, condamné à être démoli en 2006, s'étend chaque année un peu plus.

« Le décret de 2006 stipule que les concessionnaires sont autorisés à exploiter « des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire » et que « ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage ».

Si certaines installations entretiennent un rapport direct avec le service public balnéaire (cabines, location de parasols/matelas) ou présentent un lien étroit avec la proximité des flots (clubs de voile, piscines d'eau de mer), d'autres offrent un service complémentaire aux baignades (buvettes et restauration légère) ou complètent l'offre de loisirs à destination principalement des enfants et adolescents (club Mickey, beach-volley).

On peut néanmoins s'interroger, au regard des besoins du service public balnéaire, sur la pertinence de la présence sur les plages, souvent « en dur », de restaurants gastronomiques et d'équipements insolites tels que boîte de nuit, cave à vin, tabac, pâtisserie/confiserie/salon de thé, court de tennis, mini-golf et casino.

Des consignes devraient être données aux services chargés de gérer le domaine public maritime afin qu'ils contrôlent le respect des règles d'occupation des plages et utilisent, lorsque nécessaire, le procès-verbal de contravention de grande voirie. »

Extrait Corse matin - 6 août 2009

Le soir venu, la plage n'est plus bercée par le doux rythme des vagues et les voix des enfants, mais plutôt par la musique des fêtes organisées par les établissements de plage. Ainsi, Jean Pierre Marcellesi se donne régulièrement en spectacle à la Pineta, U Sant'Anna accueillera Guest aujourd'hui. La plage d'argent organise des soirées à thème plusieurs fois par semaine (corse, reggae, pop rock, tous les vendredis) et la paillote Mare e Sole propose des soirées le vendredi (guitares) et le samedi.



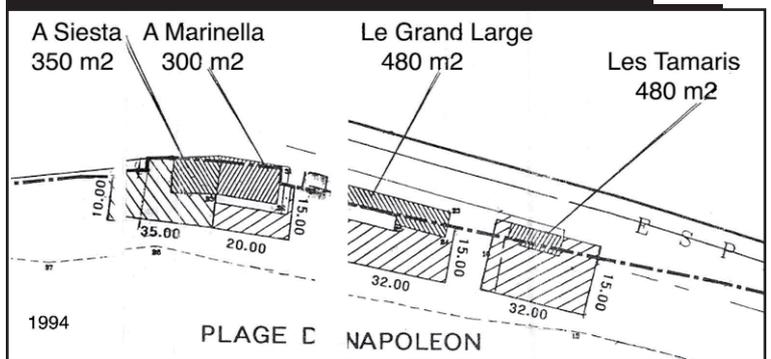
Bungalows légaux à Purticciu

Haute-Corse : établissements de plage Les préfets ne font pas appliquer la loi

**Les inspecteurs de l'administration et de l'environnement l'ont écrit :
les illégalités sont nombreuses et évidentes**

« En 2015 (la plage de Calvi est classée en espace remarquable) et celle de Ile Rousse qui se termine en 2016. Selon le recensement effectué à la demande de la mission, non seulement les exploitations ne sont pas conformes à la réglementation (constructions en dur et ce, dans des espaces remarquables) mais elles ne sont pas non plus conformes aux sous-traités initialement accordés. En outre, de nombreuses cessions illégales entre tiers sont constatées. Cependant, aucun procès-verbal n'a été dressé ni en 2007 ni en 2008 et aucune démolition n'a été réalisée depuis juin 2006, ni à l'amiable ni en exécution d'une décision de justice, ce qui préserve la quiétude des exploitants de plage. » ●

Extrait du rapport ministériel – Janvier 2009



L'Isula – Plan des concessions sur la plage Napoléon en 1994

En Haute-Corse quatre plages sont concédées à des communes, (Calvi, L'Isula, Algaghjola et Bastia-Arinella) Selon la direction départementale de l'équipement 2B, le décret de 2006 n'est pas encore appliqué et 30 % (et non 20 %) de la plage sont encore attribués. Les responsables de la DDE ne savent pas de quelles inégalités le rapport parle et affirment que les restaurateurs n'ont pas le devoir de démonter.

Concessions des plages. Les règles

Principales règles, en dehors des espaces remarquables (décret de mai 2006).

- Les activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de la préservation des paysages...
- Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants tout ou partie des activités...
- Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Seuls sont permis, en dehors des espaces remarquables, les équipements ou installations démontables et transportables, ne comportant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol... Ils doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial en fin de concession.
- La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation en dehors d'une période qui ne peut excéder 6 mois.
- Les concessions ne sont pas constitutives de droit de propriété.

En Corse, aucune ville littorale ne répondant à la définition d'une « station classée », toutes les pailotes doivent obligatoirement être démontées

Le principe général est que les plages doivent être libres de toute occupation au moins six mois par an et les implantations de plage doivent être toutes démontables, y compris celles qui sollicitent une ouverture à l'année. Deux dérogations à ce principe existent dans les stations classées : la période peut être portée à 8 mois par simple délibération municipale dans les « stations classées » ou à 12 mois à trois conditions :

- que la commune dispose d'un office du tourisme quatre étoiles depuis plus de deux ans,
- que la commune justifie de l'ouverture, en moyenne, de 200 chambres d'hôtels classés du 1^{er} décembre au 31 mars,
- que les exploitants respectent une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines dans l'année, quatre jours par semaine.

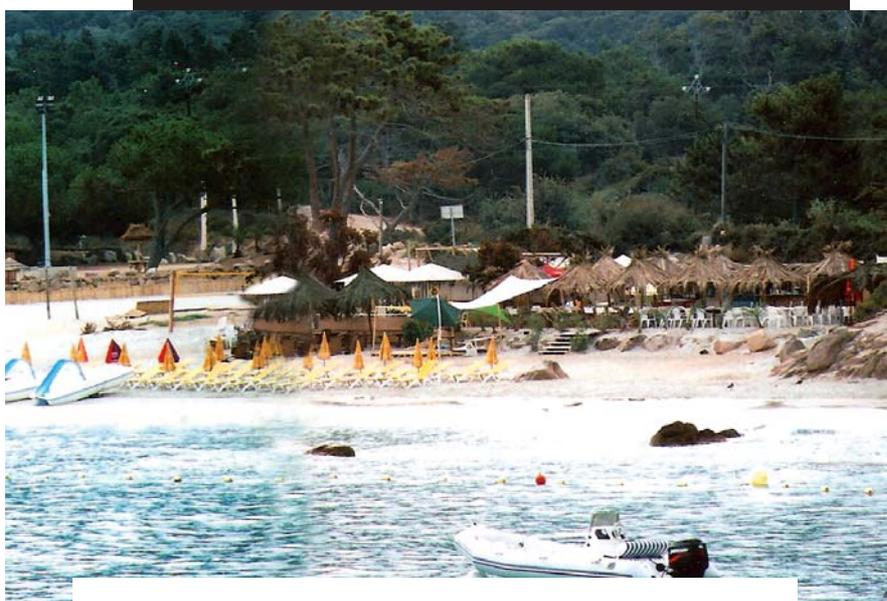
Corse-du-Sud : établissements de plage

Les préfets ne font pas appliquer la loi

**Les inspecteurs de l'administration et de l'environnement l'ont écrit :
les illégalités, évidentes, ne sont pas sanctionnées**

« **E**n Corse du Sud, sur la centaine de plages, deux plages sont sous concession communale et soixante-dix plages sont gérées directement par l'État qui y délivre des AOT. Mise à part la plage d'Ajaccio, les limites d'occupation de 20 % sont globalement respectées. En revanche, seize restaurants « en dur » sont gérés sous AOT (Ces restaurants « en dur » sous AOT s'ajoutent à la quinzaine des constructions « en dur » sur les deux plages concédées.) alors que, 75 % des plages de la Corse du Sud étant situés en espaces remarquables, même les constructions démontables ne devraient pas y être autorisées. Cinq contraventions ont été dressées en 2007 mais aucune en 2008, ce qui fait que les restaurateurs se sentent peu menacés par l'État. » ●

Extrait du rapport ministériel – Janvier 2009



Établissement La Plage d'argent, Coti Chiavari.
Pas d'AOT, jugement de démolition du Conseil d'État non appliqué. Au contraire l'établissement s'étend chaque année un peu plus.



Établissement A Pineta, Coti Chiavari.
Pas d'AOT, jugement de démolition du tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel non appliqué. Au contraire l'établissement s'étend chaque année un peu plus.

Corse-du-Sud, établissements de plage

Les préfets ne font pas appliquer la loi

Démonstration par l'exemple



AOT du littoral

Réserve naturelle internationale de Bunifaziu

Le Comité consultatif de la réserve tentait tant bien que mal chaque année, pour la délivrance d'AOT dans le périmètre de la réserve, d'appliquer des "principes". Cette année, le président de l'Office de l'environnement et le sous-préfet de Sartè ont décidé de ne pas réunir le comité et donc de se passer de son avis. MORALITÉ : « on » est revenu sur toutes les décisions et le "Collectif des paillotistes" a gagné.

Bunifaziu

Le restaurant de plage de l'hôtel U Capu biancu

Aucune démolition malgré les jugements. Mieux : les plages privatives sont une pub pour l'hôtel !

Été 2009 : le site de l'hôtel Capu Biancu, domaine de Pozzuniellu, Bunifaziu, rubrique activités et détente, montre, sans vergogne, sur un panoramique, deux plages privatives aménagées avec matelas et parasols, un restaurant de plage « La paillote », un beau ponton, etc.

Or, suite à une contravention de grande voirie établie le 18 octobre 2004, le gérant J.L. Limongi a été condamné le 18 juillet 2005, par le tribunal administratif de Bastia, confirmé par celui de la Cour administrative d'appel le 4 mai 2007, à détruire l'ensemble des constructions et aménagements illégaux qui ont été réalisés sans autorisation sur le DPM avec une astreinte de 100 euros par jour de retard.

5 ans après la contravention, rien n'a été démoli et les deux plages sont réellement privatisées.

Extraits du rapport ministériel

Janvier 2009

« Des instructions devraient régulièrement inciter les préfets à procéder à des démolitions exemplaires d'établissements en situation illégale. En ce sens il serait utile de rappeler que, pour rester crédible, l'action de l'état doit traiter avec la même vigueur les petites gargotes et les grands restaurants ayant pignon sur plage. » ● Rapport 01 09

« Le rôle du préfet est essentiel pour le respect des règles d'occupation du domaine public maritime mais il n'est pas rare de constater que les procès-verbaux de grande voirie dressés par les services de l'équipement ne sont pas suivis d'effet au niveau de la préfecture. En effet, alors que les atteintes au DPM sont courantes, le nombre de procès-verbaux reste étonnamment modéré (43 PV en 2007-2008) et parmi ceux-ci, seul un petit nombre est déféré au juge par le préfet. La rareté des sanctions n'est pas sans conséquence sur la crédibilité de l'action de l'État. » sur la crédibilité de l'action de l'État. » ● Rapport janvier 2009

« Nous avons d'autres priorités »

Déclaration de la préfecture 22/07/09

Interrogé sur la dizaine de paillotes illégales, sur lesquelles existe un jugement les condamnant à la démolition sous astreintes, le secrétaire général de la préfecture 2A, Thierry Roglet, dit :

« À partir du moment où le jeu des astreintes, de la pression financière qui est mise sur les exploitants, semble fonctionner, on ne va pas aller au-delà. On a d'autres priorités. »

Donc l'état ne fait pas démolir afin de récupérer quelques sous (les astreintes) ? FR3 Corse

Les illégalités perdurent

exemples

Curbara - Balagne Conservatoire du littoral



Aucune démolition.

Selon la DDE, cette paillote-restaurant est en partie en dur, en partie sur le domaine public maritime (DPM) et en partie sur des terrains du Conservatoire du littoral. L'établissement ne bénéficie pas d'une AOT, existe depuis des années, n'est jamais démonté, n'a pas fait l'objet de contraventions. Le DPM n'a pas été délimité.

Petracurbara - Cap Corse



À l'origine le permis a été déposé pour un poste de secours.

Aujourd'hui paillote-restaurant, agrandie, seule sur la plage dans la bande des 100 m, en espace remarquable, cet établissement de plage est, selon la DDE, en partie sur le DPM et bénéficie d'une AOT. Restaurant sur une zone humide, le comblement s'est poursuivi illégalement en 2008.

Calvi, Alga (photo 2006)



Condamnée en 2004 à démolir par la CAA, verbalisée à nouveau en 2006, la paillote-restaurant est bâtie dans la bande des 100 mètres d'un espace remarquable (zone humide d'une Znieff de type 1 qui a été comblée, partie naturelle d'un site inscrit avec préemption du conservatoire du littoral). Elle s'est étendue en 2009 tandis que les locations de matelas et parasols sur le domaine public maritime perdurent.

Tenir compte de la fréquentation touristique et répondre aux besoins ?

La loi l'a prévu. La Corse dispose d'un statut particulier

Afin de tenir compte de la fréquentation touristique, l'Assemblée de Corse peut déterminer quels espaces remarquables peuvent accueillir des structures destinées à l'accueil du public. Mais l'Exécutif actuel de la CTC renonce à cette prérogative dans son projet de Padduc 2009.

La loi du 22 janvier 2002 a donné à l'Assemblée de Corse, au travers de son plan d'aménagement et de développement durable (Padduc), des compétences importantes visant à concilier le développement économique avec la destination des sites.

L'article 12, codifié aux articles L 4424-9 à L 4424-15 du code général des collectivités territoriales, précise notamment que le Padduc peut déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande des cent mètres du littoral dans lesquels peuvent être autorisés, dans les conditions que précisent le plan, des aménagements légers et des constructions non perma-

nentes destinées à l'accueil du public, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

Dans les espaces remarquables l'urbanisation est en principe interdite. Néanmoins, ils peuvent recevoir des aménagements légers après enquête publique.

Un décret du 29 mars 2004 a précisé les types d'aménagements susceptibles d'être réalisés dans ce cadre et sous quelles conditions.

Il s'agit notamment de chemins piétonniers et cyclables, de sentiers ni bitumés ni cimentés, des objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité, des aires de stationnement ni bitumées ni cimentées. ●

Des plages en espace remarquable. Là encore, la loi n'est pas appliquée en Corse

« Si l'on en croit des sources aussi variées que nombreuses, à peine le quart des quelques centaines d'implantations recensées sur le domaine public maritime en Corse du Sud disposerait de titres réguliers. »
C. Bersani, inspectrice générale de l'équipement. Études foncières n°89



Palumbaghja

Théoriquement, une plage située en espace remarquable doit être libre de toute « paillote ». Lorsqu'un projet de concession est situé dans un espace remarquable, il ne peut être autorisé qu'après avis du Conseil régional des sites. À notre connaissance aucun cas de « paillote-restaurant » n'a jamais été présenté au Conseil des sites de la Corse... Pire, le comité de pilotage des AOT du littoral de la réserve de Bunifaziu, espace remarquable, n'a pas été réuni en 2009.

Des plages « remarquables » nombreuses

Portu, Liamone, Lava, Mare à Sole, Cupabia, Taravu, Baracci, Avena, Tralicetu, Erbaghju, Roccapina, Piantarella, Sperone, Canettu, Balistra, Rondinara, Palumbaghja, Pinarellu, plages de la plaine orientale, La Roya, Lotu, Saleccia, L'Ostriconi, L'Osari, Calvi, Crovani, Galeria...

Paillotes-restaurants sur le DPM

Impossible d'assainir leurs eaux usées

Beaucoup de ces établissements ne sont pas reliés à un réseau collectif d'assainissement et disposent (au mieux ou pire ?) de fosses enterrées dans la plage, parfois déterrées par les tempêtes. Des cuves sources de l'énergie nécessaire aux cuissons sont également la plupart du temps enterrées dans le sable.

Démonstration par l'exemple plage du Grand Capu di Fenu

La tempête de décembre 2008 a causé de gros dégâts à une paillote et a mis à jour la fosse septique enterrée dans laquelle les tuyaux des sanitaires déversaient leurs rejets. Paillote et cuves sont restées en l'état en 2009.



Paillote abandonnée en 2009



Tuyaux et fosse ouverte



Fosse ouverte : couvercle arraché par la tempête, fosse pleine

Absence d'assainissement ? Pollution des eaux de baignade

Ainsi à Coti Chjavari, aucun assainissement collectif n'existe sur le littoral. « L'absence de traitement efficace des rejets de toutes ces constructions et la surpopulation estivale se traduisent par des eaux de baignade des plages de Verghja et de Mare à Sole riches en bactéries (coliformes fécaux susceptibles d'engendrer des problèmes sanitaires). »
Doc. Enquête publique Coti Chjavari. Source DDASS

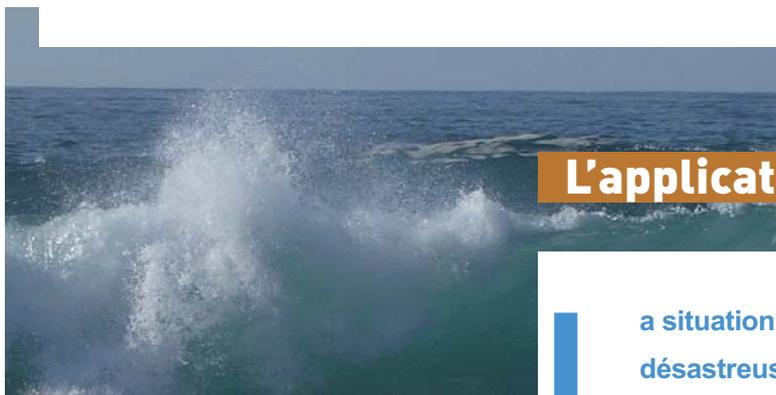
Autorisation d'occupation temporaire du DPM : un permis de construire est nécessaire

Une nouvelle AOT ne peut pas être obtenue sans permis de construire pour toute installation de plus de trois mois, obligatoirement démontable. L'imprimé à remplir indique qu'une notice décrivant le système d'assainissement et son principe de fonctionnement doit être jointe.

DDE : La transparence n'est pas la règle

Silence des services maritimes des DDE 2A et 2B qui ne nous ont pas transmis les listes des AOT accordées en 2009. Une action auprès de la Cada (commission d'accès aux documents administratifs) a donc été engagée pour les obtenir.

La position des associations



L'application de la Loi

La situation en Corse est aujourd'hui désastreuse car Préfets et Sous-Préfets n'y appliquent ni la loi ni les décisions de justice :

Que ce soit à Calvi, à Coti-Chjavari ou à Palombaghja, par exemple, la grande majorité des restaurants de plage, et ils sont nombreux, ne sont pas conformes à la réglementation. Ce sont des constructions « en dur », souvent énormes (plusieurs centaines de m²), quelquefois dans des espaces remarquables. Les démolitions en exécution des nombreuses décisions de justice n'ont pas été réalisées. En outre, de nombreuses cessions illégales entre tiers sont constatées (...) et **c'est la loi du plus fort qui règne.** Si le projet de décret Novelli permet aux pailloles de ne plus être démontées et d'exister « en dur », cela revient à nous dire que l'état spolie l'ensemble des citoyens au profit de quelques-uns. Car, il faut le réaffirmer, le Domaine Public Maritime est, c'est sa définition, public. Il appartient donc à nous tous. Il est, de par la loi, inaliénable : c'est notre patrimoine commun.

L'objectif des associations est l'application du principe de l'accès libre et gratuit par le public tandis que l'occupation par des commerces doit se limiter à 20 % du linéaire, ce qui revient à dire que 80 % des plages doivent rester libres de tout équipement ou installation. Et tout doit être démontable.

Les déclarations du ministre Novelli vont à l'encontre du décret de 2006 qui poursuit deux objectifs principaux : la libération progressive des plages et leur libre accès par le public. ●

Derrière cette réforme une volonté de donner des droits aux exploitants

« Derrière cette réforme, pourrait se cacher la volonté de conférer des droits réels aux exploitants afin de vendre leur boutique. Si on peut admettre un tel principe sur le domaine public artificiel, on ne l'admettra jamais (et jamais) sur le domaine public naturel. Sur ce point notre intransigeance doit être totale. Une telle réforme irait même à l'encontre des principes régissant actuellement la domanialité naturelle du code général des propriétés publiques. » R. Léost, FNE

Dossier réalisé
par les associations de protection
de l'environnement :

ABCDE, [Lieu dit Palmentile, 20169 Bunifaziu](#)
ALAPDL, [Precoghu, 20137 Purtivechju](#)
Figari Piaghj'è Monti, [Caravonu, 20114 Figari](#)
Garde, [Les Sept Ponts, San Baggiolu, 20000 Aiacciu](#)
L'Erbaghju, [20253 Barbaghju](#)
Surfrider Corsica, [59 rue Cardinal Fesch, 20000 Aiacciu](#)
U Levante, [RN 193, E Muchjelline, 20250 Corti](#)
U Polpu, [37 route de San Martinu, Spazzolu Petranera, 20200 San Martinu di Lota](#)

Lesquelles ne sont pas à leur place ? La mer ou les constructions humaines ?

Des intempéries ont provoqué d'importants dégâts sur le littoral. Or aucun média ne s'est interrogé sur la question des constructions en dur, non démontables, illégalement implantées sur le domaine public maritime. Ce problème n'a pas été soulevé, le collectif pour la loi Littoral s'en étonne. Doit-on vraiment être surpris si des structures construites si près de l'eau soient détruites par les tempêtes hivernales ?

Doit-on poursuivre cette politique de développement non durable alors que les experts du réchauffement climatique nous annoncent une élévation moyenne du niveau de la mer oscillant entre 40 et 98 cm ?

Comment le représentant de l'État peut-il alors prendre la décision de déclarer « catastrophe naturelle » les événements climatiques qui ont dégradé des constructions illégales, érigées en zone non constructible, au regard de la loi Littoral ?

Le contribuable doit-il porter la responsabilité financière de cet état de fait ?

S'il est évidemment regrettable que des constructions érigées sur des propriétés privées soient également touchées par cette tempête, force est de constater que la nature reprend ses droits au moment où l'on s'y attend le moins. C'est pourquoi, pour protéger les hommes, il appartient aux décideurs de ne plus attribuer de permis de construire dans des zones pouvant subir des dommages. ■

07/01/2010 - COMMUNIQUÉ DE PRESSE
DU COLLECTIF LOI LITTORAL

■ Par arrêté
du 30 mars 2010, l'état
de « catastrophe naturelle »
a été reconnu



Des constructions ont été édifiées sur le DPM là où, si l'État, les maires et les propriétaires avaient appliqué les lois d'urbanisme, elles n'existeraient pas. Va-t-on continuer dans l'erreur ?

■ Recrudescence des risques côtiers

Toute la Corse est concernée

Un risque connu, scientifiquement démontré et annoncé mais... des leçons non tirées.

Novembre 2008 - Route des Sanguinaires



1^{er} janvier 2010 - Trottell paillote chez Gerard



Le littoral ajaccien et la plaine orientale particulièrement affectés

Du fait de la morphologie des côtes corse, la région est relativement peu soumise à l'érosion. Certains segments du littoral sont néanmoins particulièrement affectés : le littoral ajaccien et les plages de la plaine orientale. L'élévation du niveau de la mer pourrait accroître le risque d'érosion côtière, ainsi que le risque de submersion marine dans la région.

« ÉTUDE DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE GRAND SUD-EST,
« RAPPORT CORSE » DE 28 MAI 2008 – ECOFYS/MEDCIE

Sur le rivage ajaccien, les tempêtes se succèdent mais les constructions sont remontées et de nouvelles édifiées.



1^{er} janvier 2010 - Santa Lina Palm Beach



23 janvier 2010 - Les Girelles

Avr. 92 **Erosion du littoral : les maisons... pieds dans l'eau !** Linguizzetta

Érosion

■ En plaine orientale



■ À San Fiorenzu



■ En Balagne



■ Les observations marégraphiques montrent une augmentation des niveaux moyens de l'ordre de 1,2 mm par an.

« D'après le dernier rapport du GIEC, on pourrait s'attendre, au niveau mondial, à une élévation du niveau de la mer de 0.2 m à 0.6 m (20 à 60 cm) à la fin de ce siècle, et certains scénarios catastrophes vont bien au-delà. L'élévation du niveau de la mer ne sera pas uniforme, mais il est difficile de produire des estimations fiables au niveau régional, tant les particularités de chaque littoral (circulation océanique, régimes de marée...) impactent le phénomène, ajoutant ainsi une incertitude supplémentaire aux projections.... Les observations marégraphiques entre 1800 et 2000 montrent une augmentation approximative des niveaux moyens annuels de l'ordre de 1,2 mm par an.

Bien qu'il subsiste d'importantes incertitudes à ce sujet, le changement climatique pourrait accroître la fréquence et l'intensité des événements tempétueux sur le littoral, qui aggraveraient le risque d'inondation, mais également le phénomène d'érosion, en réduisant la capacité de résilience des plages : celles-ci n'auraient plus le temps de se reconstituer (par l'action quotidienne des vagues) entre deux tempêtes.

À ampleur égale, l'impact de la seconde tempête serait ainsi plus important que celui de la première. »

« RAPPORT CORSE » DE 28 MAI 2008
ECOFYS/MEDCIE

Oct. 93

Moriani Plage

La plage a encore reculé de plusieurs mètres !

■ Le citoyen ordinaire doit-il payer pour les fautes commises par d'autres ?

Il faut s'attendre à d'énormes pertes financières.

« La forte pression foncière que subissent certains territoires induit un phénomène d'urbanisation sauvage (constructions illégales, cabanisation et, multiplication de l'habitat précaire) en zone à risque... »

« La colonisation des espaces côtiers et la pression croissante exercée sur les territoires de bord de mer constituent un axe majeur de vulnérabilité des habitats côtiers, d'une part en supprimant les zones intermédiaires entre mer et terre qui assurent une protection contre l'érosion et régulent les inondations (pâturages, prairies inondées, zones humides...), et d'autre part en augmentant la valeur des ouvrages humains à protéger. »

« Le développement de l'urbanisation en zone à risques accroît les dommages potentiels correspondants, en augmentant la valeur (financière, historique, identitaire) des ouvrages humains à protéger. » « RAPPORT CORSE » DE 28 MAI 2008 – ECOFYS/MEDCIE

Route des Sanguinaires, Rés. Maxime - 3 janvier 2010.

La construction de résidences touristiques « les pieds dans l'eau », si elle est source de revenus conséquents pour leurs propriétaires, est source d'augmentation du coût des assurances pour l'ensemble de la population. Elle est également source d'une accélération de la disparition des plages, lieux publics.



Les routes ultralittorales sont très menacées et le coût de leur entretien est accru.



Capi Corsu, Cagnanu - 19 février 2010.

« Dépendamment du territoire considéré, la combinaison de l'élévation du niveau de la mer et de l'action des vagues devrait notamment augmenter les risques de submersion des zones littorales basses et fragiliser de nombreuses digues et ouvrages de défense contre la mer. »

« Les inondations marines sont généralement provoquées par la combinaison de niveaux de la mer élevés (notamment des phénomènes de surcôtes, dus à des variations de pression atmosphérique et de forts vents sur la surface de l'eau) et de l'action des vagues. En accélérant l'élévation du niveau de la mer et l'érosion du littoral qui détruit ou affaiblit les protections naturelles ou artificielles contre les inondations, le changement climatique accroît la vulnérabilité des systèmes côtiers face au risque de submersion marine. »

« RAPPORT CORSE » DE 28 MAI 2008 – ECOFYS/MEDCIE